DEUXIÈME ANNÉE. N° 7. 12 FÉVRIER 1880.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵒʳ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 7 :

PRÉDICATION : *Carême*. Le péché considéré par rapport à Dieu. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Avantages de la liturgie et du culte public. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Touche-t-on l'orgue pendant le Carême et l'Avent? — Pendant le Carême, le samedi, quand on récite Vêpres avant midi, doit-on être à genoux ou debout pendant l'*Ave Regina*? A la fin des messes de la férie en Carême, le prêtre doit-il s'incliner en prononçant les mots *Humiliate capita vestra Deo*? — Peut-on gagner plusieurs fois par jour l'indulgence attachée à la prière : *O bon et très-doux Jésus*? — Promettre de se donner à Dieu pour la vie implique-t-il le vœu de chasteté perpétuelle? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un binage autorisé et approuvé par l'évêque établit-il, par le fait, le caractère obligatoire de l'indemnité de binage? De quel moment court l'obligation de payer l'indemnité? — En cas de désaccord sur la valeur locative du presbytère, qui doit trancher la question? — Peut-on, pour causes, chanter Vêpres avant midi, le dimanche? — Un fabricien peut-il être considéré comme démissionnaire de fait pour s'être absenté des réunions du conseil de fabrique? — Un particulier peut-il prescrire, soit contre la fabrique, soit contre la commune, et par quel laps de temps? — Les quêtes et souscriptions privées et les prétentions nouvelles de certains préfets et bureaux de bienfaisance. — VARIÉTÉS : Conte limousin. — COURRIER DE L'UTILE : La gelée et les pommes de terre.

CORRESPONDANCE

Lyon, 1ᵉʳ février 1880.

Envoyez-moi vite le nouveau volume de Paul Féval : PAS DE DIVORCE. — A. T. R.

R. — Nous avons annoncé dans l'*Ami du clergé*, numéro du 29 janvier, que Paul Féval venait de remettre à M. Palmé le manuscrit de cet ouvrage, et cela comme réponse au livre d'Alexandre Dumas et aux déclamations du député Naquet, le grand apôtre du divorce; mais le volume n'est pas entièrement prêt : il faut encore attendre huit ou dix jours.

Nous sommes heureux de vous annoncer, par contre, l'apparition de trois nouveaux volumes des œuvres *corrigées* de l'éminent écrivain, savoir :

LA FONTAINE AUX PERLES,
LES ERRANTS DE NUIT,
CORBEILLE D'HISTOIRES.

C'est déjà *trente* volumes, *corrigés* ou *inédits*, que M. Paul Féval, dans l'espace de trois ans à peine, a ainsi publiés par M. Victor Palmé, directeur de la Société générale de librairie catholique. Activité et fécondité prodigieuse, que seul explique le souffle de foi nouvelle qui a passé dans l'âme du converti de Montmartre.

Marseille, 29 janvier 1880.

J'ai vu en passant à la vitrine de mon libraire, un ouvrage de mademoiselle Zénaïde Fleuriot : LA RUSTAUDE, *édité par vous. Je me suis empressé de l'acheter, car je possède à peu près tous les autres du même auteur.* — W. F.

R. — En effet, la société générale de librairie catholique vient de faire un traité avec Mˡˡᵉ Zénaïde Fleuriot, et c'est ainsi qu'elle comptera désormais un excellent auteur de plus parmi ceux qu'elle a déjà groupés.

Le P. Félix n'a pas dédaigné non plus de figurer sur cette liste, et il y débute, depuis ses fameuses conférences de Notre-Dame par un nouveau coup de maître : *l'article 7 devant la Raison et le Bon Sens*, dont l'*Ami du Clergé* a donné le sommaire dans son dernier numéro.

Pour en revenir au livre de Mˡˡᵉ Z. Fleuriot, nous féliciterons vivement l'auteur d'avoir choisi, comme d'habitude un sujet fort moral et surtout fort opportun : celui de persuader « aux habitants des campagnes de rester sur leur sol et « de n'aborder les grandes villes que lorsqu'ils « seront assurés de sauver ces trois biens dont « rien ne saurait remplacer l'absence, dont rien « ne peut compenser la perte : la santé, l'honneur et la foi. »

Nous voulons citer la dernière page :

« Ce fut un enthousiasme général, qui redoubla quand le père Constanvec se leva à son tour, découvrant ses cheveux blancs et saisissant une grande chopine à fleurs rouges, prononça le premier et le dernier discours qu'il eût jamais prononcé.

« L'enfant a bien dit, s'écria-t-il. Je porte, moi aussi, la santé qu'il a portée, non pas avec ce petit vin blanc qui porte à la tête, mais avec ce bon cidre que j'ai bu : fleurs sur mes pommiers, pommes dans ma grange, cidre dans mon pressoir.

« Mes amis, buvons à la santé du paysan, du paysan chrétien et du bon laboureur, du paysan honnête qui ne trompe jamais personne.

« Celui qui méprise le paysan est dépourvu d'esprit, ce n'est point un homme de jugement. Le paysan donne des prêtres à la sainte Eglise, établie sur la terre pour notre salut à tous ; des matelots à la marine, des soldats au pays, pour le garder des Saxons et autres étrangers ; le paysan nourrit tout le monde. Celui qui voudra se passer du paysan sera regardé comme un insensé.

« Mes enfants, vous avez maintenant un prédicateur pour vous prêcher ; mais je vous dirai toujours : Ne quittez pas le pays, ni le clocher, n'écoutez pas les mensonges qui ont cours parmi le monde. Le paradis n'est pas sur la terre ; mais le paysan peut se vanter d'avoir reçu le bon lot de la paix, de la santé, du cœur à l'ouvrage et des joies qui durent.

« Aussi, davant vous, monsieur le recteur, et devant vous, monsieur le maire, et devant vous, monsieur Charles qui aimez vos fermiers comm e vos propres parents, je dirai comme l'enfant : Honneur aux paysans ! Vive le pays !

« Tous s'étaient levés, le verre, la chopine, l'écuelle de terre à la main et criaient : Vive le pays !

On peut voir par cet extrait et par le but que s'est proposé l'auteur, à quelle classe de lecteurs convient *La Rustaude*. Le récit, les descriptions, la morale en font certainement un livre des plus attrayants ; aussi le recommandons-nous parmi les meilleurs à placer dans notre *collection pour bonnes bibliothèques de familles et de paroisses*.

NOTA. — *La Rustaude* forme un beau et fort volume, titre rouge et noir, de 403 pages : Prix : 3 francs.

P. (Somme) 29 janvier 1880.

J'ai vu par les journaux que la plupart de nos évêques avaient signalé avec un soin tout particulier la belle encyclique de N. S. P. le pape Léon XIII sur l'étude de la philosophie d'après saint Thomas d'Aquin. Je voudrais bien en posséder, si c'était possible, un commentaire. — L'abbé D.

R. — En réponse à votre demande, nous vous adressons un exemplaire de

L'ENCYCLIQUE DE S. S. LÉON XIII ET LA RESTAURATION DE LA PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE, par A. Van Weddingen, chanoines de Malines, aumônier de la cour Belge.

Brochure in-8° de 100 pages, 4e édition.

L'ouvrage contient : 1° le texte latin de l'Encyclique, 2° la traduction en français, 3° une étude de 58 pages sur l'Encyclique elle-même, et 4° la lettre de S. S. Léon XIII au cardinal Nina pour la fondation d'une académie de saint Thomas et d'une commission chargée de surveiller la réimpression des œuvres du grand Docteur sous le haut patronage de Sa Sainteté.

L'*étude* de M. le chanoine Van Weddingen nous paraît le meilleur et le plus savant commentaire qui ait paru sur le magnifique Encyclique de Léon XIII. Il a mis à profit toutes les objections et toutes les apologies parues à cette occasion dans les journaux et revues des Deux-Mondes, et notamment ceux de France et d'Allemagne, toujours les plus écoutés dans n'importe quelle question. Nous avons la conviction que vous seriez entièrement satisfait.

Ouvrages sur le Carême et le Mois de mars

Que ceux de nos lecteurs qui interrogent là-dessus, veuillent s'en référer au dernier numéro et à celui de ce jour, dernière page.

ENCOURAGEMENTS ET TÉMOIGNAGES

Meximieux (Ain).

Les nombreux éloges que reçoit l'*Ami du clergé*, sont, à mon avis, bien mérités. C'est un véritable ami, dont l'arrivée est impatiemment attendue. Depuis près de deux mois que je le possède, je passe d'heureux moments en sa compagnie. Aussi je m'empresse de prendre un nouvel abonnement par le bulletin ci-joint, augmenté de 2 fr. pour recevoir l'*Agenda*. — V. GEOFFROY.

La Nouaille (Creuse).

Je suis heureux de vous adresser le montant d'un abonnement pour un an à l'*Ami du clergé*. Plus que jamais, le clergé a besoin de bonnes armes pour lutter contre les audaces de Satan et des siens à l'heure présente, et je crois que l'*Ami du clergé* en fournit de bien trempées. — J. BINAN, curé de L.

Montfort-le-Rotrou (Sarthe).

Les temps sont durs, vous ne l'ignorez pas. Je veux, cependant, vous donner une marque de sympathie en vous demandant un abonnement pour un an à votre excellente feuille, l'*Ami du Clergé*. Ci-joint, en un mandat sur la poste, la somme de 8 francs. — DIARD, c. de M.

PREDICATION

LE PÉCHÉ CONSIDÉRÉ PAR RAPPORT A DIEU.

Scito et vide quia malum... est dereliquisse te Dominum Deum tuum. (Jer. xvi ii.)

L'histoire ecclésiastique rapporte que saint Pierre, après son reniement, conçut une telle douleur de sa faute, qu'il l'a pleura toute sa vie, et les larmes qu'il répandit furent si abondantes qu'elles tracèrent sur son visage deux sillons profonds. C'est que l'apôtre converti comprenait la laideur du péché; c'est qu'il était intimement convaincu de sa malice; c'est qu'il l'envisageait sous ses traits hideux; c'est qu'il voyait en lui la plus odieuse révolte, la plus noire ingratitude, le plus affreux déicide.

I

Le péché d'abord est une « révolte. » — Tandis que tout dans la nature exécute ponctuellement les ordres du Créateur, *omnia serviunt tibi* (Ps. cxviii), l'homme seul, créature raisonnable, l'homme seul, capable de connaître et d'aimer, répète en péchant le mot de Lucifer : Je n'obéirai point, *non serviam*. Au lieu de se soumettre à son souverain Seigneur et maître, il se jette dans la révolte.

Révolte la plus coupable. Une injure se mesure sur la dignité de celui qui est offensé et sur l'abjection de celui qui offense. Ce qui ne serait qu'un léger manquement à l'égard d'un simple particulier, peut devenir un crime capital à l'égard d'un chef d'Etat. — Qui donc est Dieu que le pécheur outrage? Dieu, c'est l'être infiniment grand. Toutes les nations, auprès de lui, ne sont pas même comme un grain de sable en face des plus hautes montagnes, comme une goutte d'eau comparée aux immensités de l'Océan; elles sont comme un néant, dit l'Ecriture, *omnes gentes quasi non sint, sic sunt coram eo*. (Is. xl.) Dieu, c'est l'être infiniment puissant. D'un mot il a créé l'univers, *dixit et facta sunt* (Ps. xxxii); il commande au grain de sable d'enchaîner les fureurs de la mer, et la mer obéit, *usque huc venies et hic confringes fluctus tuos* (Job. xxxviii); il n'a qu'à regarder la terre pour la faire trembler, *respicit terram et facit eam tremere* (Ps. ciii); il conserve tout par sa seule volonté, *portat omnia verbo virtutis suæ* (Heb. i). Dieu, c'est l'être infiniment saint. Les cieux eux-mêmes ne sont point purs en sa présence, et son regard a découvert des taches jusque dans ses anges, *in angelis suis reperit pravitatem* (Job. iv). C'est l'être infiniment juste, infiniment sage, infiniment miséricordieux : l'éternité, voilà son âge; l'immensité, voilà son palais; le vaste univers, voilà le domaine de son empire. — Et qui donc est l'homme qui outrage, en péchant, une si haute Majesté? L'homme, pour emprunter encore le langage de l'Ecriture, *c'est une chair souillée* (Ezech. iv); un être aussi faible que l'herbe desséchée et près de tomber sous la faulx, aussi inconstant que *la feuille jouet des vents* (Job. xiiii); une misérable créature dont la vie ressemble *à une vapeur dissipée aussitôt que formée* (Jac. iv), dont l'origine et la fin se terminent à *un peu de cendre et de poussière* (Eccli. x). Et c'est ce néant qui s'insurge contre l'être infini! Se peut-il une révolte plus coupable? Révolte si coupable que si dans l'un des plateaux d'une balance on mettait tous les hommages que Dieu a reçus et recevra jusqu'à la fin des siècles, de la part des patriarches, des prophètes, des martyrs, des confesseurs, des vierges, des apôtres, des anges, de Marie elle-même, et dans l'autre, un seul péché mortel, la balance pencherait du côté du péché mortel. Dieu est plus outragé par ce dernier qu'il n'est honoré par les hommages de toutes les créatures.

Révolte la plus coupable, révolte aussi la plus insensée. On outrage un Dieu si grand, si bon, si puissant, on perd son amitié, on encourt sa colère, peut-être pour trouver un maître meilleur et pour se procurer un plaisir bien délicieux et bien durable? Mais non, ô folie! c'est pour passer sous la plus dure des servitudes; c'est pour un misérable intérêt, pour un plaisir honteux, pour un caprice de la passion, *propter pugillum hordei et fragmen panis* (Ezech. xiii). On n'a pas assez de malédictions contre Judas pour avoir vendu le Sauveur du monde trente deniers; celui qui pèche mortellement fait souvent meilleur marché de Jésus-Christ. Comme Dieu a raison de s'écrier dans Jérémie : « O cieux, soyez saisis de stupeur, mon peuple m'a abandonné, moi qui suis la source des eaux vives, pour se creuser des citernes rompues et desséchées! » (Jer. ii.)

Mais j'ajoute que la révolte du pécheur est la révolte la plus insolente et la plus audacieuse. Il outrage Dieu *en face*, puisque Dieu remplit de son immensité le ciel et la terre. Il outrage Dieu, qui tient sa vie entre ses mains et pourrait à l'instant le laisser tomber en l'enfer. Que diriez-vous d'un malheureux, suspendu par un fil sur les gouffres d'un abîme sans fond, qui insulterait celui qui le retient? Plus grande est l'audace du pécheur qui insulte Dieu, dont la main toute-puissante le tient suspendu, par le fil léger qui s'appelle la vie, sur les gouffres béants de l'enfer. C'était là un des plus douloureux souvenirs du saint roi pénitent. Parlant à Dieu, il se reprochait amèrement d'avoir eu l'audace de l'offenser sous ses yeux. « Ayez pitié de moi, disait-il, ô mon Dieu, selon l'étendue de votre miséricorde. Purifiez-moi de plus en plus de mon iniquité. Car je connais mon iniquité, j'en comprends la malice, la folie, l'audace. *J'ai péché en votre présence et j'ai fait le mal sous vos yeux.* » *Tibi soli peccavi et malum coram te feci.* (Ps. l.)

II

Oublier un bienfaiteur, c'est la marque d'un

mauvais cœur; mais l'outrager, c'est quelque chose de monstrueux. Jusque dans les âges les plus reculés la mémoire d'Absalon sera en horreur, parce qu'il fut ingrat à l'égard de son père, jusqu'à prendre les armes contre lui.

Or le pécheur se rend coupable de *la plus noire des ingratitudes*. Il ne se souvient plus de son Créateur, de son Rédempteur, de son Père. Il oublie que Dieu a créé pour lui le bel univers, fondé pour lui la sainte Eglise, institué pour lui les Sacrements et surtout la très sainte Eucharistie. Que dis-je, il oublie Dieu? il lui résiste. Que dis-je, il lui résiste? par un raffinement de malice il tourne contre son bienfaiteur les dons qu'il en a reçus. Ces pieds que Dieu lui a donnés pour marcher dans le chemin de la vertu, il les dirige dans les voies de l'iniquité; ces mains, qui devraient faire des œuvres de justice, il les emploie à des œuvres de mensonge; ces yeux, qui devraient lire dans la création les attributs du Créateur, il les voue à la vanité; ces lèvres, qui devraient chanter les louanges du Très-Haut, articulent des paroles de blasphèmes, d'injustice et d'impureté; son intelligence, reflet de celle de Dieu, se perd dans les nuages de l'erreur; sa volonté, qui devrait s'attacher à Dieu comme à son centre, s'attache à la vanité; son cœur, qui devrait se consumer dans les pures flammes du saint amour, il le prostitue à la créature. Oui! le pécheur rend à Dieu le mal pour le bien. Il le fait servir à ses péchés, il le fait coopérer à ses iniquités, selon l'énergique expression du prophète Isaïe : *Verumtamen servire me fecisti in peccatis tuis, præbuisti mihi laborem in iniquitatibus tuis* (Is., XLIII). Voilà pourquoi il se plaint si amèrement. » Les animaux sans raison ont reconnu l'étable de leur maître, Israël m'a méconnu. J'ai élevé et nourri des enfants et eux m'ont méprisé, *ipsi autem spreverunt me* (Is. I). » O cieux, soyez saisis d'effroi, à la vue d'un tel forfait, *obstupescite cœli super hoc!*

III

Ce n'est pas tout. Le péché est en troisième lieu *un affreux déicide*. — Un déicide, en ce sens que non seulement le pécheur contriste l'Esprit-Saint, mais l'étouffe dans son cœur, en lui faisant perdre la vie dont il y vivait; en le chassant du sanctuaire qu'il s'était fait dans son âme. — Un déicide, parce que le pécheur anéantit Dieu autant qu'il le peut, en foulant aux pieds tous ses titres et toutes ses perfections. Il l'outrage comme créateur, en niant pratiquement son souverain domaine; comme législateur, en ne tenant point compte de ses lois; comme rédempteur, en dédaignant sa grâce; comme ami, en faisant peu de cas de son amour; comme père, en oubliant ses bontés; comme roi, en bravant son autorité. Il annihile son infinie perfection, en lui préférant une créature remplie de défauts; sa sagesse, en renversant tout l'ordre de sa Providence; sa sainteté, en en défigurant l'image dans son âme; son immensité, en péchant sous ses yeux; sa justice, en bravant ses foudres; sa patience, en abusant de sa bénignité. — Le péché est un déicide parce qu'il a tué littéralement Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ce sont les bourreaux qui ont déchiré les chairs du Sauveur par les fouets de la flagellation, qui l'ont couronné d'épines, qui lui ont percé les pieds et les mains par des clous cruels, qui l'ont attaché au gibet infâme. Mais ce sont nos crimes qui ont conduit leurs mains. — Enfin saint Paul dit que ceux qui pèchent mortellement crucifient de nouveau Notre-Seigneur et le traitent avec dérision, *rursum crucifigentes filium Dei et ostentui habentes* (Heb. VI), parce qu'ils font ce pourquoi il a été crucifié et ce pourquoi il faudrait qu'il le fût s'il ne l'avait été. « Ah! s'écriait, sur son lit de mort, sainte Magdeleine de Pazzi, je sors de ce monde sans avoir pu comprendre un mystère effroyable, je veux dire comment on peut commettre si facilement le péché qui a fait couler le sang d'un Dieu! »

Hélas! c'est nous qui sommes les révoltés, les ingrats, les déicides. Hélas! tous nous avons péché. Comme ceux de l'ancienne loi nous pouvons nous écrier, en nous frappant la poitrine: « Nous avons péché, nous et nos pères; nous avons agi iniquement; nos fautes sont plus nombreuses que les cheveux de notre tête. » *Peccavimus cum patribus nostris, injuste egimus; multiplicatæ sunt super capillos capitis iniquitates nostræ.* Qui nierait sa culpabilité serait *un menteur et la vérité ne serait point en lui* (1 Jean II). Entrons donc dans les sentiments d'une douloureuse componction. « Venez, prosternons-nous le front dans la poussière devant le Seigneur notre Dieu, pleurons nos péchés dans l'amertume de notre cœur. *Venite, procidamus ante Deum, ploremus coram Domino* (Ps. XCIV). Faisons pénitence. Comprenons, comme les saints, la grièveté du péché, surtout du péché mortel, considéré par rapport à Dieu. Envisageons-le, comme un saint Edmond qui se déclarait prêt à se jeter dans un bûcher ardent plutôt que d'offenser son Seigneur et Maître; comme un saint Chrysostôme, qui menace des dernières rigueurs par l'impérratrice Eudoxie, parce qu'il ne voulait pas se plier à ses iniques volontés, répondit: « Allez dire à l'impératrice que Jean ne craint qu'une chose, *le péché*; » comme une Blanche de Castille qui disait à son fils, à celui qui devait être saint Louis : « Mon fils, vous savez combien je vous aime, et pourtant j'aimerais mieux vous voir mort à mes pieds que souillé d'un seul péché mortel. » Et ainsi nous demeurerons fidèles à notre maître, à notre bienfaiteur, à notre père, à notre Dieu. Ainsi nous ne renouvellerons pas la passion de Jésus-Christ. Nous ne pécherons plus par malice et les fautes qui nous échapperont ne seront que des fautes de surprise et de fragilité. Ainsi soit-il.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE

CHAPITRE IV

Avantage de la liturgie et du culte public.

Nous avons déjà vu rapidement la grandeur et la beauté de la liturgie romaine. Nous allons maintenant examiner son utilité relativement 1° aux êtres matériels; 2° aux études théologiques; 3° aux arts; 4° aux individus; 5° à la société; 6° les avantages spéciaux des rites appelés sacramentaux.

§ I. *Avantages de la liturgie relativement aux êtres matériels.*

Les éléments matériels sont embellis par la liturgie, d'abord en eux-mêmes, ensuite par rapport à l'homme.

En eux-mêmes, car les uns, sans être nécessairement bénits, ont cependant l'honneur de servir au culte catholique, comme les candélabres, les livres liturgiques, etc. D'autres, comme les vêtements sacrés, etc., sont bénits, et ainsi élevés au-dessus des autres objets matériels, et exclus de tout usage profane. D'autres, comme les calices et patènes sont consacrés par une onction sainte. D'autres, comme l'eau du baptême et les autres matières des sacrements reçoivent une vertu surnaturelle et sanctifiante. D'autres enfin, dans la divine Eucharistie deviennent le corps adorable de Jésus-Christ, et sont unis étroitement au Verbe divin.

Non seulement les éléments matériels sont ennoblis en eux-mêmes, ils le sont encore dans leurs relations avec d'autres créatures. Bien qu'ils soient purement matériels, ils ont été néanmoins créés de Dieu pour être associés à l'homme et pour lui communiquer un influx surnaturel et même la sanctification comme on le voit dans les sacrements.

Il est donc évident que les éléments matériels trouvent de grands avanages dans la liturgie sacrée.

§ II. *Avantages de la liturgie relativement aux études théologiques.*

La liturgie a-t-elle quelque valeur dogmatique, et, par suite, peut-on dans les études théologiques invoquer son témoignage, pour démontrer avec certitude des points de croyance. Des auteurs récusent ce témoignage. (Voyez spécialement l'*Examen des institutions liturgiques de Dom Guéranger*, par Mgr Fayet, évêque d'Orléans.) Cette opinion est fausse. Nous prouverons dans ce paragraphe : I que la liturgie d'un peuple exprime les croyances de ce peuple; II que la liturgie romaine exprime les croyances de l'Eglise catholique ; III nous tirerons des conclusions relatives 1° à la théologie dogmatique, morale et ascétique; 2° à l'éloge et aux légendes des saints dans le martyrologe et dans le bréviaire.

I. *La liturgie d'un peuple exprime les croyances de ce peuple.* La liturgie en général est le culte extérieur fixé dans une société; nous l'avons vu au n° 6. Or, qu'est-ce que le culte sinon la manifestation des croyances et des sentiments de l'âme ? Toutes les paroles employées dans une liturgie, tous les actes qui sont pratiqués n'ont pas d'autre but. Un peuple proclame dans son culte, par exemple, que Jésus-Christ est Dieu, c'est qu'il le croit. Il fait une génuflexion en signe d'adoration devant une hostie consacrée, c'est qu'il croit que Dieu y est présent. Le culte public ne peut pas être une imposture. Autrement il y aurait des réclamations et de l'opposition, soit de la part des prêtres, soit de la part des fidèles. Il est impossible qu'il y ait entente parfaite entre tous les membres d'une société, surtout en des matières de la plus haute gravité, qui touchent directement à Dieu, à la conscience, aux intérêts spirituels et éternels. Tout au plus pourrait-on faire cette supposition d'un mensonge liturgique, pour les cas où la société serait peu nombreuse, et sous le poids d'une crainte ou d'une violence passagère. Mais cet état de choses ne peut durer longtemps.

Il est donc certain qu'une liturgie habituellement en usage dans un peuple, révèle les sentiments et les croyances de ce peuple. Aussi, voyons-nous de nos jours les érudits qui veulent connaître les croyances religieuses des peuples anciens par exemple des Chinois, des Indiens, des chaldéens, des Egyptiens, etc., les voyons-nous interroger les liturgistes de ces anciens peuples. (Voyez : *Des religions et de leur interprétation chrétienne*, par le P. Leblanc ; *Du paganisme, de son principe et de son histoire*, par l'abbé Chesnel; *Essai sur la nature et la chute de l'idolâtrie*, par Lefebvre ; *Les religions de l'antiquité*, par Guignaut ; et en général tous les travaux historiques et archéologiques relatifs aux religions des anciens peuples.

II. *La liturgie romaine exprime les croyances de l'Eglise catholique.* Nous allons démontrer rapidement cette importante vérité, 1° par la nature même de l'Eglise catholique ; 2° par le sentiment formel des saints Pères, des docteurs et des théologiens ; 3° par la profession universelle et perpétuelle que l'Eglise fait de sa liturgie : 4° par la pratique de l'Eglise contre les erreurs.

1° Tous les peuples proclament leurs croyances dans leur culte public; nous venons de le dire. L'Eglise romaine le fait donc aussi à plus forte raison. Chargée par Jésus-Christ d'éclairer tous les hommes, elle doit chercher à employer tous les moyens de faire arriver à leur esprit une doctrine pure, et écarter avec soin toute expression et tout rite équivoques, qui tendraient à obscurcir sa pensée. De plus, les formules et les rites de l'Eglise romaine remontent presque tous à la plus haute antiquité, et toujours ils ont été observés dans toutes les parties du monde catholique. Or, concevrait-on qu'une société aussi grande, aussi

instruite, aussi sainte, aussi ancienne et aussi universelle observât des formules de prières et des rites mensongers ?

2° Au reste, l'Eglise elle-même a toujours pris soin de déclarer par la bouche de ses saints Pères, de ses docteurs et de ses théologiens, que la liturgie romaine est l'expression pure de sa doctrine. Citons-en quelques preuves seulement.

S. Célestin pape (422-432) voulant montrer l'erreur des pélagiens, recourt à la liturgie comme à un argument infaillible, et prononce ces paroles fameuses, devenues comme un axiôme : *Ut legem credendi statuat lex supplicandi.* « *Obsecrationem quoque sacerdotalium sacramenta recipiamus, quæ ab apostolis tradita, in toto mundo atque in omni Ecclesiâ catholicâ uniformitate celebrantur : ut legem credendi statuat lex supplicandi.* » (Epist. ad Episcop. Galliæ, cap. 11 et 12.)

S. Augustin revient souvent à ce genre d'argument contre les pélagiens, pour prouver la nécessité de la grâce pour la justification et la persévérance finale : *Prorsus in hâc non operosas disputationes exspectet Ecclesiâ ; sed attendat quotidianas orationes suas. Orat ut increduli credant; Deus ergo convertit ad fidem. Orat ut credentes perseverent; Deus ergo donet perseverantiam usque in finem.* » (De dono persev., c. VII.)

S. Thomas voulant démontrer que la sainte Vierge a été sanctifiée avant sa naissance, s'appuie sur l'existence de la fête de sa nativité : « *Sed contra est quod Ecclesia celebrat Nativitatem Beatæ Virginis. Non autem celebratur festum in Ecclesiâ nisi pro aliquo sancto, Ergo Beatæ Virgo in ipsâ suâ Nativitate fuit sancta. Fuit ergo in utero sanctificata.* »

Le S. Concile de Trente : « *Hoc justitiæ incrementum petit sancta Ecclesia cum orat : Da nobis, Domine, fidei, spei et charitatis augmentum*. » (Sess. VI, c. 10.)

Le pape Sixte-Quint est formel dans la bulle *Immensa* par laquelle il institue la Sacrée Congrégation des Rites : « *Cum sacri ritus et cæremoniæ... magnam christiani populi eruditionem, veræque fidei protestationem contineant...* » Bossuet : « *L'Eglise ne change pas, pour l'amour de M. Simon, la maxime de S. Augustin, qui assure que* la foi de l'Eglise se trouve dans ses prières, *ni la règle inviolable du pape Célestin,* que la loi de prier établit celle de la foi. » (Lettres au sujet de la version du nouveau Testament de Richard Simon.) Et ailleurs dans ses Etats d'oraison contre le quiétisme : « Le principal instrument de la tradition de l'Eglise est renfermé dans ses prières, *et soit qu'on regarde l'action de la liturgie et le sacrifice, ou qu'on repasse sur les hymnes, sur les collectes, sur les secrètes, sur les postcommunions, il est remarquable qu'il ne s'en trouvera pas une seule qui ne soit accompagnée de demandes expresses.* » Ailleurs enfin : *C'est le principal argument dont saint Augustin appuie toute sa doctrine.* »

Languet, archevêque de Sens : « *Le dernier laïque prêtant l'oreille aux chants, qui se font entendre dans les églises qu'il fréquente, connaît... que le monde entier professe unanimement et a constamment professé par la tradition la plus ancienne, ces vérités capitales, qui sont exprimées dans les liturgies.*

Peronne : « *Maximi faciendam esse auctoritatem sacræ liturgiæ, eamque habendam uti testem omni exceptione majorem traditionis et Ecclesiæ fidei, is solus inficias iverit, qui non adverterit in illâ ecclesiarum omnium exhiberi vocem ac testimonium Episcoporum, presbyterorum et plebis ipsius suffragia, leges, ritus, effata, dogmata.* » (De locis theolog., p. 11, s. 11, c. 11.) Dans un autre endroit, cet éminent théologien déclare que les saints rites servent beaucoup à l'instruction des fidèles parce qu'ils sont l'*expression* des doctrines dogmatiques et morales. Il est évident, dit-il, *quod hi ritus valde conferant ad instructionem fidelium, utpote arctissime coniuncti cum doctrinis dogmaticis et moralibus quarum, ut ita loquar, expressio sunt.* » (Tract. de Sacr. in gen.)

Pie IX : *Quoniam vero quæ ad cultum pertinent, intimo plane vinculo cum ejusdem objecto conserta sunt, neque rata et fixa manere possunt, si illud anceps sit et in ambigo versetur, idcirco Decessores nostri Romani Pontifices, omni cura Conceptionis cultum amplificantes, illius etiam objectum ac doctrinam declarare et inculare impensissime studuerunt.* (Bulle pour la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception, le 6 des Ides de décembre 1854.)

Mgr Freppel, évêque d'Angers : « La théologie « étant la science de la religion, ne saurait fermer le cadre de ses études aux monuments de la « liturgie. N'est-ce pas, en effet, dans la prière « publique de l'Eglise qu'on trouve la plus pure « substance et, pour ainsi dire la moëlle de la « doctrine? Là pas de formule, pas de rite, pas de « cérémonie qui ne soit l'expression plus ou « moins vive d'une vérité de la foi. Vous connaissez l'axiome : *lex orandi, lex credendi.* Aussi « les anciennes liturgies sont-elles un arsenal iné- « puisable pour la défense du dogme : avec ces « pièces d'une si haute autorité, l'on n'a pas « de peine à reconstituer jusque dans ses moin- « dres détails tout l'enseignement catholique. « D'autre part, la vertu de religion, dont la théo- « logie morale fixe le sens et démontre la nécessité « n'est comprise dans toute son étendue que par « la liturgie, qui en est la mise en pratique et « l'application traditionnelle. » *(Discours sur la théologie*).

Enfin tous les traités de théologie comptent la Liturgie au nombre des lieux théologiques.

Les témoignages que nous venons de citer, appartiennent à diverses périodes de l'histoire de l'Eglise. Nous l'avons fait à dessein pour montrer

l'autorité souveraine que tous les siècles chrétiens ont attachée à la liturgie. Nous aurions pu multiplier les textes. Mais le cadre de notre travail ne nous le permet pas. D'ailleurs les preuves que nous avons données suffisent pour démontrer notre thèse.

3° La liturgie romaine est suivie par l'universalité morale de l'Eglise catholique ; nous l'avons vu plus haut. Tout ce qu'elle renferme, ses prières, ses louanges, ses dogmes, ses rites, etc., sont donc la voix, le témoignage de la presque universalité des évêques, des prêtres et du culte catholiques. Elle est donc un instrnment vrai de la tradition de l'Eglise. Et comme aucun des autres instruments principaux de tradition, savoir : l'autorité des Pères, des théologiens, etc., ne présente le même caractère de perpétuité, de publicité et d'universalité, on peut dire de la liturgie avec Bossuet : *c'est le principal instrument de tradition*. Et avec Perronne : *Eam habendam uti testem omni exceptione majorem traditionis et Ecclesiœ fidei.*

4° La conduite de l'Eglise contre les erreurs est encore une preuve péremptoire de la valeur dogmatique que l'on a toujours attribuée à la liturgie.

Les ariens nient que J.-C. soit Dieu; on leur oppose une hymne dans laquelle on rend au Christ des hommages comme à un Dieu.

Des nestoriens prétendent que Jésus-Christ est formé de deux personnes pour ainsi dire juxtaposées; ils nient l'unité de la personne en lui. On leur prouve cette unité de personne par des passages de la liturgie où la sainte Vierge est appelée *Theotocos.*

Les pélagiens nient que la grâce soit nécessaire pour le principe de la justification et pour la persévérance finale. On démontre la fausseté de leur doctrine par de nombreux passages des collectes, etc.

Les iconoclastes attaquent le culte rendu aux saintes images. Le 7e concile œcuménique les réfute principalement par la pratique de certaines cérémonies liturgiques, où l'on vénère ces saintes images.

Les sacramentaires nient la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. On leur oppose la tradition de l'Eglise exprimée dans des secrètes et des postcommunions du Missel, et par la formule suivante employée alors dans la liturgie : *Singuli accipiunt Christum Dominum, et in singulis portionibus totus est, nec per singulos minuitur.*

Les protestants contestaient bien des dogmes admis par l'Eglise catholique. Ils sont confondus plusieurs fois par le S. Concile de Trente au moyen des traditions liturgiques. (Sess. VI, c. 10, etc.)

(Pour plus de développements, voir Zaccaria, *Biblioth., Rit.*; Dom Guéranger, *Deuxième lettre à Mgr Fayet*; Bouix, *De jure liturgico*, etc.)

(A suivre.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Joue-t-on de l'orgue pendant le Carême et l'Avent?

R. — Il y a des jours de l'Avent et du Carême où l'on ne touche jamais de l'orgue, d'autres où l'on en touche certainement, d'autres enfin où il est douteux que l'on en touche. Examinons successivement ces trois cas avec toute l'attention qu'exige cette question, devenue aujourd'hui très pratique à raison de la multiplication des orgues dans les églises.

1° On ne joue jamais d'orgue dans les dimanches d'Avent, excepté le dimanche *Gaudete* qui est le troisième; ni les dimanches de Carême, excepté le dimanche *Lœtare*, qui est le quatrième; ni dans les féries d'Avent; ni dans les féries de Carême, excepté le Jeudi-Saint, à la messe seulement, et le Samedi-Saint à la messe et aux vêpres.

2° On en joue, d'abord dans les jours que nous venons d'indiquer, savoir : les dimanches *Gaudete* et *Lœtare*, le Jeudi-Saint et le Samedi-Saint. De plus, les jours de fête suivants, savoir : S. Mathias, S. Thomas d'Aquin, S. Grégoire-le-Grand, S. Joseph, époux de la Très-Sainte Vierge, l'Annonciation ; en outre, à toutes les fêtes semblables qui sont célébrées solennellement; enfin à toutes les messes célébrées *pro re gravi* avec solennité et joie.

Ces diverses solutions sont certaines, car elles sont fondées sur le texte même du Cérémonial des évêques, liv. 1, chap. 28.

3° Mais en joue-t-on aux vêpres du dimanche, si ces vêpres sont d'un double suivant, ce qui a lieu assez fréquemment en Avent et surtout en Carême ?

C'est là un point sur lequel nous n'oserions nous prononcer, parce qu'il n'est tranché ni par les rubriques, ni par la Sacrée Congrégation des rites. Nous avons entendu plusieurs fois des hommes compétents soutenir qu'on le pouvait. Voici leur raisonnement : « Il est vrai, disaient-ils, que le Cérémonial des évêques ne cite qu'un certain nombre de fêtes doubles où il soit permis de toucher l'orgue, mais cela tient à ce qu'il n'y avait que ces fêtes qui eussent le grade double au moment où parut la dernière édition du Cérémonial. »

Nous répondions que ce raisonnement était sans force : car en 1752, où parut la dernière édition, il y avait encore d'autres fêtes doubles en Avent et en Carême, par exemple, en Avent, S. Pierre Chrysologue et S. Thomas, apôtre, en Carême, sainte Scholastique, la Chaire de Saint Pierre à Antioche, S. Jean de Dieu, sainte Françoise, veuve, S. Isidore, évêque, etc.

On insistait en s'appuyant sur des preuves de raison. Pourquoi n'emploierait-on pas aussi bien l'orgue à la fête de S. Isidore qu'à celle de Saint Thomas d'Aquin, etc.?

Il nous était facile de répondre que ces raisons ne sont rien en présence d'un texte formel du Cérémonial des évêques. D'ailleurs, la Sacrée Congrégation des rites a déclaré en 1847 que le Cérémonial devait être strictement observé sur ce point : « Quoad organi sonitum strictim servan- « dam esse Cæremonialis dispositionem, non obs- « tante consuetudine. » 11 sept. 1847, n° 4957, ad 1.

Quoi qu'il en soit, l'opinion que nous soutenons ne nous paraît pas absolument certaine, et nous pensons qu'un décret de la Sacrée Congrégation des Rites serait nécessaire pour trancher cette question. En attendant, il nous semble que chaque église peut garder sa pratique relativement aux vêpres d'une fête double.

Q. — A la veille du Carême, je tiens à vous faire une question qui m'a toujours embarrassé. Lorsqu'on dit les vêpres du samedi avant midi, doit-on être debout ou à genoux pendant l'antienne de la sainte Vierge *Ave Regina* ?

R. — On doit être debout. Ce cas a été décidé par la S. Congrégation des Rites le 12 août 1854. On demandait : « Utrum in sabbatis Quadrage- « simæ, ad Antiphonam B. M. V. in vesperis ante « meridiem celebratis sit standum? vel genuflec- « tendum ut docet *Manuale Ecclesiasticum* n. « 167, editum Romæ anno 1853?

Il fut répondu : « Affirmative ad primam par- « tem, negative ad secundam. » Par conséquent il ne faut pas tenir compte du *Manuale*, qui a induit en erreur beaucoup d'ecclésiastiques.

Quand nous disons : on *doit* être debout, il est clair que nous parlons de l'office de chœur, car les règles qui concernent l'attitude n'obligent pas en concience dans la récitation privée. Mais il est très-louable de les observer.

Q. — Permettez-moi encore une question relative au Carême. A la fin des messes fériales de Carême, après les postcommunions, le missel prescrit une oraison particulière *super populum* précédée de ces mots : *Oremus, Humiliate capita vestra Deo.* Or l'inclination de la tête vers la croix doit-elle se faire seulement au mot *Oremus* ? Ou bien l'inclination doit-elle se continuer encore pendant ces autres paroles : *Humiliate capita vestra Deo.*

R. — Jusqu'à présent on se contentait d'incliner la tête au mot *Oremus;* on se basait sur une réponse donnée par la S. Congrégation des Rites le 16 mars 1833 et insérée dans les deux premières éditions de Gardellini. Mais depuis, un doute survint, parce que la troisième édition ne contenait plus cette réponse. Alors Mgr Cotton, évêque de Valence, proposa la difficulté à la S. Congrégation : « Utrum inclinandum sit caput « dicendo tantum *Oremus,* vel etiam subjungendo « *Humiliate,* etc., ut satis obvium est ex verbis « ipsis rubricæ Missalis titulo XI, n. 2? » La S. Congrégation vient de donner sa réponse en date du 12 décembre 1879 : « Negative ad primam « partem, affirmative ad secundam. »

Ainsi donc le prêtre doit rester incliné non seulement à *Oremus,* mais encore pendant qu'il dit : *Humiliate capita vestra Deo.*

Q. — Peut-on gagner, chaque fois que l'on récite la prière : « O bon et très-doux Jésus..... » l'indulgence qui y est attachée, ou, autrement dit, peut-on gagner plusieurs fois par jour cette indulgence avec une seule communion ?

R. — Non, on ne peut gagner cette indulgence qu'une seule fois par jour. Car c'est une règle ordinaire qu'on ne gagne dans un jour qu'une indulgence pour la même œuvre, lors même qu'on répéterait plusieurs fois toutes les œuvres prescrites.

Nous avons dit une règle *ordinaire,* parce qu'en effet il y a quelques œuvres, comme par exemple le chemin de la croix et d'autres, auxquelles est attachée une indulgence plénière *chaque fois* qu'on les accomplit avec les conditions requises.

Nous avons dit aussi *pour la même œuvre,* parce que la S. Congrégation des indulgences a décrété que la même communion peut servir pour gagner plusieurs indulgences plénières qui se rencontrent le même jour, quand même la communion serait prescrite pour chacune d'elles, ce qui arrive presque toujours. (Décret du 30 août 1847.)

Nous ferons aussi remarquer que pour gagner l'indulgence plénière attachée à la prière : « *O bon et très-doux Jésus,* » il est désormais nécessaire d'ajouter à la confession et à la communion quelque autre prière pour les besoins de l'Eglise (décret du 31 juillet 1858), ce qui n'était pas exigé auparavant.

Q. — Une pénitente dit à son confesseur que, il y a quelques années, après une communion à la suite d'une retraite, dans un moment de ferveur, elle promit à Dieu de se donner toute à lui pour toute sa vie. Aujourd'hui ses parents la sollicitent à entrer dans l'état du mariage ; elle est inquiète de savoir si elle peut se rendre aux désirs de ses parents, et si elle n'a pas fait un vœu à cette époque-là.

Interrogée par le confesseur, si après avoir fait cette consécration d'elle-même à Dieu, elle aurait cru commettre un péché et un péché grave en embrassant le mariage, elle répond oui.

Que faut-il lui répondre ? A-t-elle réellement fait le vœu de continence ? Elle paraît d'une conscience délicate.

R. — La solution du cas posé par notre correspondant se réduit tout entière à savoir quelle a été la volonté de la pénitente en faisant cette promesse : car l'existence du vœu, sa nature, son obligation dépendent avant tout de la volonté de la personne.

Dans le cas présent deux choses peuvent attirer l'attention du confesseur : 1° l'objet de la promesse, 2° la nature de la promesse.

Quant à l'objet de la promesse, il est nécessaire de savoir si la pénitente a eu réellement en vue la continence parfaite en dehors du mariage. Se donner à Dieu pour toute sa vie peut s'entendre et de la continence parfaite en dehors du mariage, et de la sainte vie sans la continence dans le mariage, et de la continence absolue dans l'état du mariage,

et de la pratique de quelque vertu autre que la chasteté, et de tous ces objets avec ou sans le vœu : car on peut promettre, c'est-à-dire, se proposer, même devant Dieu, de pratiquer quelque espèce que ce soit d'actes bons, sans cependant s'y engager par vœu.

Quant à la promesse elle-même, il faut examiner si elle a été pleinement délibérée, si elle a été faite avec intention de s'obliger et de s'obliger envers Dieu, si elle a été faite pour valoir au moment même, ou si elle n'était que la résolution présentement arrêtée de se donner plus tard à Dieu par un vœu que l'on ferait seulement alors, ce qui serait à présumer, par exemple, si la personne pensait alors exécuter plus tard sa promesse en entrant dans une congrégation religieuse.

Nul autre que la personne même ne peut fournir la réponse à toutes ces questions. Le confesseur doit s'enquérir soigneusement auprès d'elle de ce qu'elle avait alors dans l'esprit sur ces différents chefs, autant que les circonstances le demanderont et que la prudence le permettra.

A prendre les termes de la consultation, la pénitente aurait eu réellement en vue la continence en dehors du mariage. Mais bien qu'elle ait cru, après cette consécration d'elle-même à Dieu, qu'elle ne pourrait sans péché grave embrasser l'état du mariage, il n'est pas évident qu'elle ait fait un vœu : cette persuasion peut lui venir de l'excessive délicatesse de sa conscience exagérant la portée de son acte. Il nous paraît que le confesseur fera bien d'instruire plus complètement la cause.

Si, après information complète, le doute persévère sur l'intention de la pénitente, voici quelques données théologiques utiles à la solution :

Si les termes dont elle s'est servie expriment le vœu, comme : « Je m'engage envers Dieu à garder la continence, » on doit croire que le vœu existe.

Si les termes n'expriment que le bon propos, par ex. : « Je veux me donner à Dieu pour la vie dans la pratique de la continence, » comme d'une part le vœu ne saurait exister que par la volonté de la personne, que d'autre part, il y a doute sur l'intention et que les paroles ne suffisent point par elles-mêmes à prouver l'intention d'émettre un véritable vœu, la liberté possède et l'on doit conclure pratiquement à la non-existence du vœu.

Si la pénitente ne se rappelle pas les termes dont elle s'est servie, mais qu'elle se rappelle avoir voulu s'obliger sous peine de péché grave, il est plus probable qu'elle a fait un véritable vœu. Si elle n'a pensé que plus tard à l'obligation qu'elle aurait prise sur elle, il est plus probable qu'elle n'aurait pas fait de vœu parce qu'elle n'a pu vouloir tout d'abord que ce qu'elle avait alors présent à l'esprit.

A notre correspondant de juger ce qui, dans notre solution, s'applique au cas de sa pénitente. S'il trouve qu'il y a véritablement eu vœu de chasteté perpétuelle, il sera probablement opportun d'examiner si, dans les conditions où le vœu aurait été émis, dans les circonstances délicates tant pour l'extérieur que pour l'intérieur où se trouve peut-être la pénitente, il n'y aurait pas raison suffisante pour qu'elle puisse être dispensée et motif de demander la dispense qui peut être accordée par l'Evêque, ou en vertu d'une délégation de l'Evêque par le confesseur.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° L'autorisation de biner et l'approbation par l'évêque de l'indemnité de binage portée au budget de la fabrique, suffisent-elles pour établir le caractère obligatoire de cette dépense ?

2° Que faire, si non, pour obtenir que le binage soit ordonné ?

3° Une demande d'indemnité pour la célébration du culte peut-elle avoir effet rétroactif ?

4° En cas de désaccord sur la valeur locative du presbytère, qui doit trancher la question ?

5° Une fois l'ordonnance de binage obtenue de l'évêque, à partir de quelle époque court l'obligation de payer l'indemnité ?

R. — Ces questions étaient accompagnées d'une lettre explicative que nous n'avons pas le droit de reproduire, et c'est dommage, parce que les détails qu'elle renferme auraient jeté une certaine lumière non-seulement sur les questions elles-mêmes, mais aussi sur les réponses que nous avons à donner. Pour le dire en passant, nous n'aimons pas qu'on requière de nous le silence sur des détails souvent nécessaires pour élucider un débat. Nous évitons toujours de nommer nos correspondants et leurs paroisses ; c'est tout ce qu'on doit exiger de nous.

Cela dit, essayons de donner satisfaction à notre vénéré confrère.

Ad 1m et 2m. Le binage dont il est parlé ici ne doit pas être pris au sens que lui donne la législation civile-ecclésiastique. D'après cette dernière législation, le *binage* consiste à dire deux messes le même jour dans deux paroisses différentes, l'une dans la paroisse à laquelle appartient le curé, desservant ou vicaire autorisé à biner, et l'autre dans la paroisse vacante *(circul. du* 12 *avril* 1823).

C'est à ce binage seulement, ou en d'autres termes, pour ce double service qu'une indemnité de 200 fr. par an est accordée, au prorata des fonctions de binage (c. a. d. tout le temps qu'il dure), et seulement lorsqu'il a lieu au moins une fois par semaine dans une succursale vacante *(ordonn. royale du* 5 *novembre* 1814).

Dans ce cas, l'autorisation de biner donnée par l'évêque suffit pour rendre obligatoire l'indemnité donnée par le gouvernement ; car elle équivaut à un ordonnancement du service. (Disons en passant qu'il ne s'agit pas seulement alors de la messe, mais bien de tout le service religieux, baptêmes, enterrements, catéchismes, visites de malades.)

Mais est-il bien question du binage entendu en ce sens dans la circonstance actuelle ? Nous ne le

pensons pas; car il ne s'agit pas d'une succursale *vacante* exigeant un binage, pas même d'une *annexe* demandant cette faveur, mais bien de plusieurs hameaux appartenant à des *communes* différentes, et d'une seconde messe dite par le même curé dans la même paroisse dont il est le titulaire. Ainsi du moins avons-nous compris par la lecture répétée de la lettre de notre confrère.

Or, dans cette dernière hypothèse, l'autorisation de biner donnée par l'évêque n'équivaut pas à une ordonnance, et son approbation de l'indemnité portée au budget de la fabrique ne suffit point pour établir le caractère obligatoire de cette dépense. Bien plus, nous ne croyons pas qu'un évêque puisse faire autre chose qu'autoriser le binage dans une pareille circonstance. L'ordonner ne nous paraîtrait ni canonique ni civilement légal. Si les hameaux ou la paroisse même demandaient le binage, l'évêque ou même le curé pourraient exiger une indemnité pour ce surcroît de travail, et cette indemnité, dès lors, deviendrait obligatoire pour qui aurait demandé le service. Mais hors cette hypothèse, le binage dont il s'agit, c'est-à-dire une seconde messe, ne fait point partie de ce que la loi appelle la célébration du culte.

Mais si par binage notre correspondant entend le service religieux (enterrements, baptêmes, etc.) des hameaux faisant légalement partie de la paroisse, dans ce cas, l'autorisation de l'évêque tient lieu d'ordonnance, et son approbation de l'indemnité portée au budget de la fabrique suffit pour établir le caractère obligatoire de la dépense, Dans cette hypothèse, si la commune formant ladite paroisse est appelée à suppléer à l'insuffisance de la fabrique pour les frais de la célébration du culte et de réparations, d'entretien, etc., elle est en droit d'exiger des hameaux appartenant aux autres communes qu'ils participent à ces dépenses proportionnellement à leur population, en vertu de l'art. 4 de la loi du 14 février 1810.

Ad 3m. Une demande d'indemnité pour les dépenses susdites peut certainement porter sur le passé; mais nous ne croyons pas qu'on puisse l'exiger. La rétroactivité ici ne nous paraîtrait pas justifiée. Les hameaux mis en demeure peuvent refuser de payer les frais des années écoulées; mais l'administration et même les tribunaux les condamneront, selon les lois, à contribuer au budget des dépenses de l'année courante et des années à venir

Ad 4m. S'il s'élève une contestation entre les communes sur la valeur locative du presbytère, et sur la répartition des frais du culte, le conflit tombe sous la juridiction du préfet lequel a compétence pour statuer. Mais il y a droit de recours au ministre contre les décisions du préfet en matière contentieuse. Celui qui a dit à notre correspondant que le désaccord ne pouvait être tranché que par les tribunaux civils, s'est trompé. (Voir Monseigneur André, Cours de législ. civile-ecclés. t. II, au mot *compétence*, § III.)

Ad 5m. L'obligation de payer doit dater, ce nous semble, nous l'avons déjà dit, du jour où cette obligation a été constatée légalement.

Q. — Le même correspondant nous écrit : Dans un cas de nécessité ou d'utilité, peut-on chanter les vêpres, avant midi, les dimanches?

R. — Nous sommes pour l'affirmative. Tous les théologiens, parlant de ceux qui sont *tenus* à la récitation des heures canoniales, disent que pour éviter le péché mortel, les heures doivent être récitées de minuit à minuit; mais que pour éviter le péché véniel, cette récitation doit se faire au temps assigné par l'Eglise, *etsi obstet rationabilis causa*. Or, dans le cas présent, il s'agit des fidèles qui ne sont pas *tenus* à la récitation, et, de plus, il y a nécessité ou utilité; donc.

S. Antonin a posé sur ce point une règle bonne pour tout le monde, la voici :

Quando officium dici non potest propter occupationes, melius est prævenire, quam tardare; quia prævenire est providentiæ, tardare vero est negligentiæ.

Q. — J'ai l'honneur de vous demander quelques explications sur la question suivante :

Il y a dans mon conseil de fabrique un membre, animé du plus mauvais esprit, qui fait de l'opposition systématique et qui cherche à influencer ses collègues. Tantôt il assiste aux séances pour repousser les propositions les plus justes; tantôt il s'absente et conseille à ses collègues d'en faire autant.

Ce conseiller brouillon, je voudrais l'éloigner, ce serait un service à rendre à la paroisse.

Il ne peut être remplacé *immédiatement* qu'en cas de démission; mais il ne la donnera pas.

Ne puis-je profiter de ses absences et le regarder comme démissionnaire de fait.

Alors combien faut-il qu'il manque de fois aux séances pour provoquer une élection.

R. — Un fabricien brouillon, c'est tout ce qui peut arriver de plus désagréable à un curé, et surtout à un curé de campagne.

Malheureusement il est fort difficile de s'en débarrasser en dehors des élections. Il n'y a rien dans la législation sur les fabriques qui indique les mesures à prendre pour supprimer le mal. Le moyen produit par notre confrère n'en est pas un. Rien absolument n'est indiqué contre le fabricien qui néglige ses fonctions et n'assiste pas aux séances du conseil. On ne peut le regarder comme démissionnaire ni, par conséquent, le remplacer.

Les lois sur l'organisation municipale ne peuvent lui être appliquées, parce que les fabriques sont régies par une législation spéciale. *(Décision du ministre des cultes du 12 juin 1845.)* On regrette de ne pas rencontrer dans cette législation spéciale une disposition semblable à celle de l'art. 20 de la loi du 5 mai 1855 : « Tout membre « du conseil municipal qui, sans motif légitime, a « manqué à trois convocations consécutives, peut « être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf « recours, dans les dix jours de la notification, « devant le conseil de préfecture. » Il reste, à la

vérité, aux fabriques, un moyen de congédier le fabricien qui oublie ses devoirs; c'est de ne point le réélire; mais pour user de ce droit, elles sont forcées d'attendre la fin d'exercice de ses fonctions. Mais il faut quelquefois attendre cinq ou six ans, et pendant tout ce temps, le conseil se trouve incomplet.

En acceptant les fonctions de fabricien, dit une décision ministérielle, ils prennent l'engagement de les remplir. Lorsqu'ils n'assistent pas aux séances du conseil, sans justifier d'un empêchement légitime, ils manquent à leur devoir; mais l'évêque n'a droit que de leur adresser des observations. On ne pourrait alors que les engager à assister aux séances ou à donner leur démission.

Q. — Un particulier peut-il prescrire, soit contre la fabrique, soit contre la commune? Et, s'il le peut, quel laps de temps est requis pour ces deux prescriptions?

Le cas est qu'un voisin a planté un rang de vigne, en partie sur un terrain appartenant à la fabrique et en partie sur un terrain communal.

R. — Les prescriptions contre les établissements ecclésiastiques, en matière immobilière comme en matière mobilière, ne s'acquéraient généralement, sous l'empire de l'ancienne législation, qu'après une période de 40 années. Mais l'art. 2227 du code civil a soumis « tous » les établissements publics aux mêmes prescriptions que les particuliers, et, par conséquent, à la prescription de trente ans. Voici cet article : « L'Etat, « les établissements publics et les communes « sont soumis aux mêmes prescriptions que les « particuliers et peuvent également les opposer. »

Sans doute, il est universellement reconnu que les choses saintes et sacrées sont hors du commerce et conséquemment ne peuvent être acquises par prescription. A cette catégorie appartiennent les églises et chapelles publiques consacrées au culte. Relativement à l'imprescriptibilité des églises et l'impossibilité d'acquérir des servitudes sur ces édifices par la possession la plus prolongée, on peut voir l'arrêt de la cour impériale de Riom du 19 mai 1854, et l'arrêt de la cour impériale de Nancy du 16 mars 1852.

Mais si les édifices et les objets sacrés sont imprescriptibles, il n'en est pas de même des biens meubles ou immeubles appartenant aux fabriques. Ceux-ci relèvent de la loi commune. De là le devoir absolu et pressant pour les administrations fabriciennes et municipales de veiller et d'empêcher à tout prix qu'on ne prescrive contre elles.

Les Quêtes et Souscriptions privées [1]

(Suite)

2° — Lorsque des souscriptions privées ont été organisées, que des quêtes ont été faites par de simples particuliers pour les pauvres, les bureaux de bienfaisance ont-ils le droit de revendiquer les sommes qui ont été recueillies par ces souscriptions ou par ces quêtes?

Nous avons lu dans plusieurs journaux que les bureaux de bienfaisance étaient les seuls administrateurs des biens des pauvres, et que, par conséquent, toutes sommes recueillies pour les pauvres, devaient leur être versées et distribuées par eux.

Cette doctrine n'est rien moins que conforme aux textes qui régissent la matière des bureaux de bienfaisance.

En créant ces bureaux, quelle a été la pensée de la loi? — A-t-elle voulu arrêter l'essor de la charité privée? A-t-elle entendu que les administrateurs de ces bureaux pourraient seuls solliciter des dons ou des aumônes pour les indigents, qu'ils pourraient seuls faire des quêtes, et que seuls aussi ils pourraient distribuer des secours aux pauvres?

Les bureaux de bienfaisance ont été institués par la loi du 7 frimaire an v. Pour comprendre dans quel but ils ont été établis, il faut se reporter à cette loi que nous regrettons de ne pas pouvoir citer en entier. Mais en voici une analyse exacte :

L'article 1er rétablit le droit des pauvres existant depuis Louis XIV, sur les billets de spectacle, droit qui avait été supprimé à l'origine de la Révolution. Il fixe ce droit à un dixième en sus du prix des billets.

L'article 2 dispose que le produit de la recette sera employé à secourir les indigents qui ne sont pas dans les hospices.

Les articles 3 et 4 disent que des bureaux de bienfaisance seront formés dans chaque municipalité pour répartir les secours provenant de ce droit des pauvres sur le dixième en sus des billets de spectacle.

Les articles 6 et 7 indiquent comment ce dixième sera réparti entre les bureaux de bienfaisance, lorsqu'il en existera plusieurs dans la même commune.

Enfin l'article 8 parle des dons qui pourraient être faits aux bureaux de bienfaisance. Voici le texte de cet article :

« Art. 8. — Chaque bureau de bienfaisance recevra de plus les dons QUI LUI SERONT OFFERTS. Ils seront déposés aux mains du receveur et enregistrés. »

Ainsi, d'après la loi du 7 frimaire, an v, les recettes des bureaux de bienfaisance se composaient d'abord du droit des pauvres sur les billets de spectacles, et ensuite des dons « qui leur seraient offerts. »

On peut faire ici une première observation. c'est que, lorsque des particuliers font entre eux une souscription, avec l'intention d'en distribuer eux-mêmes, ou par l'entremise de l'un d'eux, les fonds aux pauvres, il est bien certain qu'ils n'ont pas l'intention d'*offrir* le montant de leurs collectes ou de leurs quêtes aux bureaux de bienfaisance.

Depuis la loi du 7 frimaire, an v, un droit nouveau a été donné aux bureaux de bienfaisance,

[1] Voyez l'*Ami du clergé* du 29 janvier 1880.

c'est celui de solliciter des aumônes en faisant des quêtes.

D'après la loi de l'an v, les bureaux de bienfaisance devaient attendre que des dons leur fussent offerts.

Le 5 prairial, an xi, un arrêté du ministre de l'intérieur les a autorisés à faire quêter dans les temples consacrés aux cérémonies religieuses, à placer des troncs dans les églises et dans les édifices publics, et à faire dans les communes des collectes trimestrielles [1]. Mais il n'y a pas dans cet arrêté un mot qui indique que le droit de quêter pour les pauvres, accordé aux bureaux de bienfaisance, soit un droit exclusif.

D'ailleurs, la liberté de quêter et d'ouvrir des souscriptions charitables n'ayant été restreinte ni interdite par aucune loi, un arrêté ministériel n'aurait pu la supprimer. Le ministre ne pouvait faire qu'une chose, autoriser un corps administratif, le bureau de bienfaisance, à user de ce droit de faire des quêtes. En effet, les corps administratifs sont placés sous la tutelle de l'autorité supérieure et ils ne peuvent user des droits qui appartiennent à tous les particuliers, qu'après y avoir été autorisés. Ainsi, quoiqu'il fût loisible, en l'an xi, comme aujourd'hui, à chaque citoyen de faire des quêtes pour les pauvres, les bureaux de bienfaisance, étant des corps administratifs, n'auraient pas pu faire des quêtes dans les églises, et des collectes dans le public, sans une autorisation ministérielle. — L'arrêté du 5 prairial, an xi, n'a donc eu pour but que de les habiliter à faire des quêtes; mais il n'a pas constitué à leur profit un privilège exclusif du droit de quêter.

Il paraît que la manière dont les bureaux de bienfaisance avaient usé du droit de quêter qui leur avait été conféré le 5 prairial, an xi, avait amené des conflits entre eux et les autorités ecclésiastiques.

Ils avaient voulu introduire dans les églises, pour y faire les quêtes, des personnes que les évêques ou les curés avaient quelquefois refusé de recevoir. Aussi, le gouvernement dut-il intervenir, et il décida que les membres des bureaux de bienfaisance devraient faire les quêtes eux-mêmes. Telle est, en effet, la disposition d'un décret du 12 juillet 1806.

Art. 1er. « Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés à *faire par eux-mêmes* des quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale de l'Empire. »

Ce décret de 1806 ne parle, pas plus que l'arrêté du 5 prairial, an xi, d'un privilège exclusif du droit de quêter, qui serait constitué par les bureaux de bienfaisance.

Le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques, consacre de nouveau le droit des bureaux de bienfaisance de faire des quêtes dans les édifices religieux, mais encore sans leur donner un privilège.

« Art. 75. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises, sera réglé par l'évêque sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable. »

De tous ces textes, il résulte que les bureaux de bienfaisance peuvent faire des quêtes et collectes; mais il ne résulte pas que leurs membres soient les seules personnes ayant le droit et la liberté d'en faire.

Aucune disposition de loi n'interdit à une société charitable, si elle en a reçu l'autorisation de l'évêque ou du curé, de faire circuler des quêteurs dans les églises à côté de ceux du bureau de bienfaisance. Aucune loi n'interdit non plus aux sociétés charitables de faire des collectes dans les communes, au domicile des personnes qu'elles jugent à propos de visiter.

Si les bureaux de bienfaisance n'ont pas le privilège exclusif de faire des quêtes pour les pauvres, il serait assez étrange qu'ils eussent le droit de saisir les recettes des sociétés de charité privées, pour les distribuer eux-mêmes aux pauvres.

Pour opérer ainsi une main-mise sur des aumônes recueillies par d'autres personnes que par eux-mêmes, les membres des bureaux de bienfaisance seraient-ils fondés à dire que ces bureaux sont les représentants légaux des pauvres, et qu'il résulte forcément de cette situation, que c'est par leur entremise seule que les secours doivent être distribués?

Il n'existe dans notre législation aucun texte disant que les bureaux de bienfaisance ont seuls

[1] *Arrêté du* 5 *prairial an XI.*

« Le ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 8 de la loi du 7 frimaire, an v.

« Arrête ce qui suit :

« Art. 1er. Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, organisés dans chaque arrondissement, sont autorisés à faire quêter dans tous les temples consacrés aux cérémonies religieuses, et à confier la quête soit aux filles de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames qu'ils le jugeront convenable.

« Art. 2. Ils sont pareillement autorisés à faire poser dans tous les temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils, militaires et judiciaires, dans tous les autres lieux où l'on peut exciter à faire la charité, des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer.

« Art. 3. Tous les trois mois, les bureaux de charité feront aussi procéder, dans leurs arrondissements respectifs, à des collectes.

« Art. 4. Le produit des quêtes, des troncs et des collectes, sera remis dans les caisses de ces institutions, et employé à leurs besoins, suivant et conformément aux lois. Les préfets en transmettront l'état tous les trois mois au ministre de l'intérieur.

« Art. 5. Dans les arrondissements où l'établissement des bureaux de bienfaisance et des bureaux auxiliaires n'a point encore eu lieu, les préfets, conformément aux instructions du 28 vendémiaire, an x, s'occuperont sans délai de leur organisation et soumettront à la confirmation du ministre, les arrêtés qu'ils croiront devoir prendre.

« Art. 6. Les préfets seront respectivement chargés d'assurer l'exécution de ces dispositions et d'en rendre compte.

qualité pour faire des distributions de secours aux pauvres. Voici ce qui a pu donner à penser à quelques personnes qu'il en était ainsi : — Souvent des testaments contiennent des legs au profit des pauvres d'une commune. — Les pauvres sont des personnes indéterminées : aurait-il été possible d'admettre que chaque pauvre intervint dans les opérations de successions pour recueillir une portion de legs? Evidemment non.

On a décidé alors que, lorsque des legs seraient faits aux pauvres, ce seraient les bureaux de bienfaisance qui les recueilleraient pour distribuer l'argent. Mais les bureaux de bienfaisance ne peuvent le distribuer qu'autant que le testateur n'a pas fait de prescription spéciale, quant à la distribution.

Ainsi il a été jugé par plusieurs arrêts que lorsqu'un testateur avait fait un legs au profit des pauvres d'une commune, en indiquant qu'il voulait que les secours fussent distribués par une personne désignée, par exemple, par tel ecclésiastique dénommé, le legs serait recueilli par le bureau de bienfaisance de la commune, mais que ce bureau devait remettre l'argent à l'ecclésiastique désigné au testament, pour que cet argent fût distribué par son entremise et non par celle des membres du bureau (1).

Il a toujours été reconnu par la jurisprudence que la volonté des testateurs devait être respectée, lorsqu'ils avaient désigné les personnes qu'ils entendaient charger de distribuer les sommes par eux léguées aux pauvres.

La désignation, contenue dans le testament, constitue un mandat, et le mandat ne peut être accompli que par la personne que le testateur en a investie.

Lorsqu'il s'agit de quêtes, la situation est analogue. Il se forme un contrat entre la personne qui quête et celle qui lui donne. Quel est ce contrat? — C'est encore un mandat.

Le donateur, en remettant son aumôme à la personne qui sollicite sa charité, charge cette personne de distribuer l'argent qu'il donne.

Un mandataire ne peut pas s'imposer. On ne comprendrait donc pas que lorsqu'un donateur s'est choisi un mandataire, un tiers intervint pour évincer ce mandataire et pour s'investir, de sa propre autorité, d'un mandat qui ne lui a pas été conféré.

Toute personne a le droit de distribuer elle-même ses aumônes. Au lieu de faire la distribution elle-même, elle peut se choisir un ou plusieurs mandataires; mais aucun mandataire ne peut lui être imposé.

Chacun est libre de vouloir que son offrande soit distribuée par telle œuvre de charité plutôt que par telle autre.

Comme tout don ou toute aumône est volontaire, il est certain que si on prétendait imposer aux donateurs des mandataires obligatoires qui ne leur conviendraient pas, ils ne donneraient rien.

Le mandat est un contrat où le choix de la personne du mandataire est une condition déterminante pour le mandant. On ne donne pas sa procuration au premier venu, surtout, on ne la donne pas à un inconnu.

Pourquoi voudrait-on qu'en matière de dons et d'aumônes pour les pauvres, il en fût autrement?

Il n'y a aucun motif plausible pour justifier la dérogation eux règles du mandat, que certains bureaux de bienfaisance voudraient faire consacrer à leur profit.

D'ailleurs, aucun texte de loi ne dit que la personne charitable qui entend faire distribuer des aumônes aux pauvres, devra les faire passer par les bureaux de bienfaisance. Il faut donc proclamer que chacun est libre de faire distribuer son aumône comme il l'entend.

La conclusion de ces observations est que les bureaux de bienfaisance peuvent reçevoir les sommes qui leur sont offertes, mais qu'ils ne peuvent prétendre aucun droit sur celles qui ne leur ont pas été confiées. — Ils ne sont donc pas fondés dans la prétention élevée par quelques-uns d'entre eux, de se faire remettre le produit des quêtes et collectes privées qui ont été faites, en dehors d'eux, par des œuvres ou des personnes charitables. Le produit de ces quêtes ne peut être distribué que par des mandataires que les donateurs ont entendu en charger.

Comme l'a très bien dit la consultation délibérée en 1836, par Berryer, Odilon Barrot et autres jurisconsultes : — « Le maire qui se permet« trait de saisir le produit d'une quête et de le « retenir, commettrait un excès de pouvoir d'une « extrême gravité. »

VARIÉTÉS

—

CONTE LIMOUSIN

Notre-Seigneur avait un valet qui lui demanda la permission d'aller, à quelques lieues du logis, à la noce d'une de ses nièces.

— Va, dit Notre-Seigneur, ne prends que le temps qu'il te faut, conduis-toi en bon chrétien, et ne fais point de mensonges à ton retour.

Le valet resta huit jours absent.

— Tu as bien tardé à revenir, lui dit Notre-Seigneur.

— Ah! Seigneur, répondit le valet, si vous saviez comme il fait bon là-bas, la nappe est toujours mise, on boit, on chante, on danse sans discontinuer. Par exemple, on n'y parle guère de vous.

(1) Cour de Douai, 11 février 1845. Bordeaux, 26 juin 1845.

Six mois plus tard, le valet, qui avait plus d'une nièce, demanda encore la permission d'aller à un second mariage, qui se faisait dans le pays où il était déjà allé.

— Va, dit Notre-Seigneur et ne prends que le temps qu'il te faut, conduis-toi en bon chrétien, et ne me fais pas de mensonges à ton retour.

Le valet partit à l'aube et revint le jour même, un peu après la nuit close.

— Tu n'as guère resté, lui dit Notre-Seigneur.

— Seigneur, répondit le valet, il ne fait pas bon là-bas. La famine et la peste y règnent. Ce ne sont que malades, mourants et morts. On entend crier partout : Mon Dieu ! mon Dieu ! Jésus ! Jésus !

Ah ! dit Notre-Seigneur, ils parlent de moi, maintenant !

JEAN GRANGE.

Courrier de l'Utile.

LA GELÉE ET LES POMMES DE TERRE

Ce qui a eu le plus à souffrir de la température, ce sont les pommes de terre. Elles étaient, cette année surtout, la principale ressource des pauvres. Toujours, avec elles, on est à l'abri de la famine; elles font la base de la nourriture des hommes, et les chevaux, les bêtes bovines, les porcs, les volailles en consomment une grande quantité. Mais le beau temps des pommes de terre paraît être passé. Il y a quarante ans, elles produisaient le double de ce qu'elles donnent aujourd'hui. La cause de cette diminution est la maladie qui s'est abattue sur le précieux tubercule. D'où vient cette maladie? Personne ne le sait, et personne n'a encore trouvé le moyen de la prévenir. On a cru à une dégénérescence de la plante, on a imaginé que la terre se lassait de la produire; ces idées et vingt autres du même genre ont été reconnues fausses. La seule chose qui soit vraie, est que les hommes se trouvent en présence d'un de ces mystères de la nature qu'ils ne peuvent pénétrer, et dont la meilleure explication est encore celle du châtiment prédit par Notre-Dame de la Salette.

Mais, pour en revenir au gel qui vient de détruire, chez nos paysans, une grande partie de leur récolte de cette nature, nous croyons devoir leur indiquer le moyen de remédier en partie au mal. En effet, le précieux tubercule n'est pas perdu pour l'alimentation, il est seulement impropre pour la reproduction.

Un professeur d'agriculture dans l'Oise, Monsieur Louis Gassin, assure que pour utiliser les pommes de terre gelées, il suffit de les laver à grande eau aussitôt après le dégel, puis de les faire sécher lentement dans un courant d'air en les étendant sur le plancher d'un grenier.

Le même professeur ajoute qu'on peut ensuite les garder indéfiniment, à la condition de les maintenir dans un lieu sec et que dans certains pays, au Pérou notamment, on les fait geler à dessein, afin de les conserver plus longtemps.

Un ancien élève de l'Institut agronomique, M. Marcel Dupont, professeur d'agriculture du département de l'Aube, a voulu se rendre compte de la valeur de ce procédé. Des tubercules de la variété Early rose, exposés à la gelée, ont été, après le dégel, trempés et brassés dans de l'eau plusieurs fois renouvelée, pendant une heure environ. Mis à sécher et dégustés au bout de cinq jours, ils n'avaient perdu aucune de leurs qualités. Il y a un mois que cette expérience a été faite, et les pommes de terre sont encore en parfait état; elles ont perdu une partie de leur humidité, mais elles sont loin d'être sèches.

M. Marcel Dupont a poussé plus loin ses investigations. Il a analysé comparativement deux lots de tubercules, l'un gelé et ayant subi un lavage depuis cinq jours, l'autre complètement sain ; et il a constaté que le premier contenait une plus grande proportion de matières protéiques, de fécule et de matières grasses que le second. D'où il tire cette conclusion que les pommes de terre gelées et traitées comme il vient d'être dit, sont plus nourrissantes, à poids égal, que les pommes de terre non gelées. Plus elles sèchent et plus leur richesse alimentaire augmente, proportionnellement à leur poids bien entendu.

La méthode qui consiste à laver les pommes de terre gelées est donc bonne ; elle permet de conserver les tubercules, non seulement pour la nourriture du bétail, mais encore pour l'alimentation de l'homme. Nous n'irons pas jusqu'à recommander à nos lecteurs de faire geler exprès leurs pommes de terre, comme on le fait, paraît-il, au Pérou, mais nous leur conseillerons à l'occasion, de ne pas oublier le procédé si simple dont M. Marcel a constaté l'efficacité.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 11 februarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

CAUSERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

La liquidation s'est effectuée sans secousses, à la faveur de l'abondance des capitaux. Un revirement s'est produit immédiatement après, sur le marché du terme. Il serait difficile d'assigner des causes précises à ce mouvement qui a réagi sur les cours au comptant. La question des armements européens et des projets de fortification de Vienne, en Autriche, n'est qu'un simple prétexte dont la spéculation à la baisse a fait usage à son profit; mais ce prétexte n'est pris au sérieux par personne. Un léger recul des rentes a même cet avantage de faire venir les capitaux que les hauts cours intimident.

En résumé, un peu de baisse après la liquidation; c'est une marge nouvelle de bénéfices pour les acheteurs au comptant, c'est une garantie pour le classement des titres.

***

Les armements au sujet desquels on a voulu faire quelque bruit ne sont pas chose nouvelle : depuis 1872, ils se poursuivent dans tous les pays d'Europe avec la plus grande activité. En France, on a prévu pour la reconstitution du matériel militaire une dépense de près de deux milliards, pour laquelle il a été ouvert, en dehors du budget normal, des crédits qui dépassent un millard six cent millions.

Aux termes d'une loi présentée au Parlement et qui vient d'être votée aujourd'hui par la Chambre, l'exercice 1880 supporterait, pour contribuer à cette grande entreprise, une dépense de 234 millions 350,000 fr. à prélever sur les ressources extraordinaires.

La loi de finances du 13 décembre 1879 prévoyait déjà pour les travaux publics des dépenses sur ressources extraordinaires montant à 381,008,488 francs.

Il y anra donc à réaliser une somme de 645,358,488 fr. en rente 3 0/0 amortissable, pour régulariser l'opération.

Un député a demandé, à ce propos, pourquoi le Gouvernement se servait, pour couvrir ces dépenses, de 3 0/0 amortissable, au lieu de 3 0/0 perpétuel. A son avis, l'intérêt du Trésor est lésé. M. Wilson a répondu que le moment n'était pas venu d'entamer la discussion relative au 3 0/0 amortissable, mais que la Chambre s'était déjà prononcée en faveur de l'amortissement de la dette publique.

On peut conclure de cette réponse que l'émission d'une nouvelle série de rente n'est pas aussi prochaine que certains journaux l'avaient annoncé.

***

Entre temps, la Chambre poursuit la discussion du tarif général des douanes. On n'en est encore qu'à la discussion générale ouverte par un discours du ministère du commerce qui a demandé le maintien du *statu quo*, et qui a protesté contre tout retour en arrière.

Nos lecteurs suivent, sans aucun doute, ces débats intéressants dans les journaux quotidiens. Nous ne saurions les résumer ici et nous ne pourrons que faire connaître l'ensemble des décisions adoptées après la clôture des débats; ce qui n'aura pas lieu avant plusieurs semaines.

***

La Chambre est saisie du projet de budget pour 1881. Les recettes établies d'après les résultats acquis en 1879, sont prévues pour 2,777,193,900 fr. et les dépenses pour 2,773,391,494 fr.

Il est à noter que les recettes, bien que supérieures à celles prévues pour l'exercice courant, comportent un dégrèvement de 28 millions portant sur l'impôt des boissons. Le gouvernement remet à l'année suivante le dégrèvement de l'impôt des sucres.

***

Les fonds étrangers, si vivement poussés par la spéculation internationale pendant la dernière quinzaine, ont reperdu une partie du terrain acquis. Il fallait s'attendre à des réalisations de bénéfices, et c'est en effet ce qui a eu lieu.

Le 5 0/0 italien a touché un instant le cours de 82 fr., et il est revenu à 81 50, c'est-à-dire au-dessous du cours de clôture de la semaine précédente.

Les valeurs Austro-Hongroises sont en réaction. On connaît maintenant le chiffre exact du déficit de l'année 1879 : il dépasse 28 millions de florins, soit près de 2 millions de florins au-dessus des prévisions. On attribue la moins-value aux inondations et aux mauvaises récoltes de l'année.

Les titres Russes ont eu un marché restreint et la tendance est plus faible.

Les fonds Turcs sont absolument négligés; les obligations Egyptiennes de différentes séries ont progressé.

Les fonds Espagnols ont été fermes cette semaine; le 3 0/0 extérieur s'est maintenu dans les environs de 16 et l'intérieur de 14 5/8 à 14 3/4.

On parle d'une nouvelle opération d'emprunt basée sur les titres de Cuba et qui porterait sur une somme de 60 millions de piastres.

***

Des titres faux de la dette espagnole intérieure ont été trouvés dans la circulation; il y a paraît-il aussi, des titres falsifiés de l'emprunt autrichien de 1864. Nous ne serions pas étonnés d'apprendre un jour qu'il y a de faux titres de rentes russes. Toutes ces valeurs sont suffisamment dangereuses par elles-mêmes, sans qu'un nouveau péril vienne en rendre la négociation absolument impossible.

***

Un organe financier de province, l'*Epargne normande*, s'exprime ainsi en parlant des actions nouvelles de la Librairie catholique :

« On fait chaque jour cette remarque que les capitaux de placement ne se pressent pas de se résigner à l'intérêt réduit que lui offrent les nouvelles affaires, 3 0/0 est un maigre revenu et les primes ou lots ne le compensent pas suffisamment.

« Il n'y a pas eu beaucoup d'emplois du coupon de janvier en placements nouveaux. On dirait que l'épargne étudie le terrain et ne se sent nullement disposée à passer sous les fourches caudines que la haute banque veut lui imposer.

« La vérité est qu'avec un intérêt de 3 et 4 0/0, en face du renchérissement général qui suit une marche accélérée, on ne peut plus vivre de son revenu, à moins d'être ce qu'on nomme riche.

« Nous avons dit et répété cette vérité. Chaque jour la démontre d'une manière de plus en plus évidente. La nécessité est une puissante conseillère. Aussi commence-t-on à examiner d'une manière sérieuse les valeurs industrielles. L'attention se fixe particulièrement sur les actions nouvelles do la Société générale de Librairie catholique, qui représentent une grande entreprise, ayant déjà fait ses preuves, et lesquelles deviennent valeurs foncières par suite de l'extinction des obligations. Ces actions nouvelles donnent 5 0/0 d'intérêt annuel, soit 25 fr., plus la participation aux bénéfices de la Société.